



# FACULTE DE MEDECINE

## UFR DES SCIENCES MEDICALES

# CONSEIL

## REGLEMENT INTERIEUR

### TITRE 1er

#### ARTICLE 1er

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 16 novembre 1989)*

Pour les représentants des Personnalités Extérieures dont la désignation se fait par élections, lorsque le nombre de sièges à pourvoir est égal à un, les modalités électorales prévoient qu'au candidat titulaire soit associé un candidat suppléant se soumettant à la même élection, appelé à remplacer le membre titulaire élu en cas de démission ou lorsqu'il perd la qualité de membre du Conseil.

#### ARTICLE 2

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 16 novembre 1989)*

Le **secrétariat de séance du Conseil** est assuré par un membre élu du Conseil, qui prend le nom de Secrétaire.

Il est assisté par un Secrétaire adjoint.

Ils sont élus par le Conseil et participent aux réunions du Bureau.

#### ARTICLE 3

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 16 novembre 1989)*

**Commission du 3ème cycle de médecine générale et de la formation permanente.**

Les médecins hospitaliers sont désignés par l'ensemble des praticiens hospitaliers de chaque département plein temps, chefs des services hospitaliers de la région Alsace agréés pour l'accueil des résidents, à raison de 3 représentants par département (Bas-Rhin et Haut-Rhin), lors d'un vote organisé par la Faculté.

Les médecins généralistes sont désignés par l'ensemble des médecins généralistes de chaque département participant au 3ème cycle de médecine générale, à raison de 3 représentants par département (Bas-Rhin et Haut-Rhin), lors d'un vote organisé par la Faculté.

Seuls les médecins généralistes agréés en qualité de maîtres de stage et justifiant d'une participation effective à l'enseignement dispensé dans le cadre du résidanat pourront faire acte de candidature.

Les représentants des praticiens hospitaliers et des médecins généralistes sont élus au scrutin uninominal à un tour, à la majorité relative. Seul le vote par correspondance sera autorisé.

Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir par le candidat venant immédiatement après le dernier candidat élu.

**ARTICLE 4**

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 1er mars 1993)*

**La Commission d'agrément des maîtres de stage en orthophonie** comprend :

- a) le Doyen de la Faculté,
- b) le responsable de l'enseignement, Directeur de l'Ecole d'Orthophonie,
- c) deux représentants des Professeurs, Maîtres de Conférences des Universités, Assistants et assimilés,
- d) un représentant des médecins hospitaliers et assimilés,
- e) un représentant des orthophonistes,
- f) quatre membres des organisations professionnelles.

Les collèges électoraux c, d, e ci-dessus définis, sont constitués de personnes qui participent effectivement à l'enseignement de la capacité d'orthophonie.

**ARTICLE 5**

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 1er mars 1993)*

Le Doyen de la Faculté de Médecine préside et convoque la commission d'agrément des maîtres de stage en orthophonie.

Le Coordonnateur des études y siège de droit avec voix consultative.

**ARTICLE 6**

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 1er mars 1993)*

Les quatre représentants des enseignants sont désignés par l'ensemble du corps électoral correspondant (c, d, e ci-dessus définis) lors d'un vote organisé par la Faculté. Ils sont élus au scrutin uninominal à un tour à la majorité relative.

Seul le vote par correspondance est autorisé.

Les quatre représentants des organisations professionnelles sont désignés par celles-ci selon la méthode de leur choix.

Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir par le candidat venant immédiatement après le dernier candidat élu.

## TITRE II

### LES LABORATOIRES UNIVERSITAIRES CONVENTIONNES

#### ARTICLE 7

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 17 mai 1999)*

Les Laboratoires Universitaires Conventionnés de la Faculté de Médecine de Strasbourg relèvent de la Convention conclue entre la Faculté de Médecine et l'Université Louis Pasteur d'une part, et les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg d'autre part.

#### ARTICLE 8

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 17 mai 1999)*

Chaque laboratoire (ou groupement de laboratoires) est placé sous la responsabilité d'un Directeur assisté d'un Directeur adjoint nommés pour 5 ans au maximum, renouvelable, par le Doyen après avis du Conseil de la Faculté. Au cours de cette procédure, le Doyen consulte la discipline et l'Assemblée Générale des Directeurs de Laboratoire. Les Directeurs appartiennent au corps des Professeurs des Universités et des Maîtres de Conférences des Universités - Praticiens Hospitaliers de la Faculté de Médecine de STRASBOURG.

#### ARTICLE 9

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 17 mai 1999)*

Chaque Directeur est investi des pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom du laboratoire sous réserve de ceux attribués par la loi au Président de l'Université Louis Pasteur ou au Doyen de la Faculté de Médecine. Outre la direction scientifique du laboratoire conventionné, chaque Directeur assume la responsabilité de sa gestion financière et du personnel du laboratoire dans le cadre des moyens qui lui ont été attribués.

#### ARTICLE 10

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 17 mai 1999)*

L'Assemblée des Directeurs est constituée par les Directeurs des Laboratoires Universitaires et leurs Directeurs Adjoints. Elle propose en son sein un Coordonnateur et un Coordonnateur Adjoint. Elle comprend en outre un représentant désigné par le Conseil de Faculté en son sein.

Le Doyen est membre de droit de cette Assemblée. Il la préside ou peut déléguer sa présidence au Coordonnateur des Laboratoires.

L'Assemblée peut être convoquée à la demande de trois de ses membres au moins, par le Doyen, le Coordonnateur ou le Président d'Université.

La fréquence de réunion de cette Assemblée est d'une fois par mois. Chaque Directeur peut s'adjoindre toute personne de son choix en fonction des points de l'ordre du jour.

Cette Assemblée a en particulier pour rôle :

- de se saisir de tous problèmes relatifs aux Laboratoires ;
- d'être saisie de tous problèmes relatifs aux Laboratoires par le Président de l'Université ou par le Doyen de la Faculté de Médecine ;
- de proposer la création de groupes de travail
- de voter sur la proposition du budget présenté par le Directeur Administratif Général, le Coordonnateur ou le Coordonnateur Adjoint. En cas de vote négatif, le Directeur Administratif Général et le Coordonnateur préparent un nouveau projet. En cas de nouveau refus, c'est le Conseil de Faculté qui statue. La proposition de budget et de répartition entre les laboratoires est soumise au vote du Conseil de Faculté ;
- d'étudier les propositions d'affectation des emplois sur la base d'une analyse des postes de travail présentée par le Directeur Administratif Général ;
- d'analyser les besoins d'équipements des laboratoires dans un souci d'harmonisation, de rationalisation et d'étudier toutes orientations nouvelles pour ces Laboratoires.

**ARTICLE 11**

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 17 mai 1999)*

L'Assemblée des Directeurs propose en son sein un Coordonnateur et un Coordonnateur Adjoint. Ils sont nommés par le Président d'Université, sur proposition du Doyen. La durée de leur mandat est de 2 ans, renouvelable.

Le Doyen ne peut exercer les fonctions de Coordonnateur ou de Coordonnateur Adjoint.

Le Coordonnateur ou le Coordonnateur Adjoint assure, avec l'aide du Directeur Administratif Général, la préparation, le suivi et la coordination des décisions prises par les instances compétentes. Le Coordonnateur ou le Coordonnateur Adjoint représente l'Assemblée des Directeurs dans les discussions avec les différents partenaires des Laboratoires Universitaires.

Le Coordonnateur ou le Coordonnateur Adjoint établit l'ordre du jour de l'Assemblée des Directeurs, en concertation avec le Doyen.

Le Coordonnateur peut recevoir délégation de signature du Doyen pour engager les dépenses afférentes aux services centraux des Laboratoires.

**ARTICLE 12**

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 17 mai 1999)*

L'Assemblée des Directeurs est assistée d'un Directeur Administratif Général, placé sous l'autorité du Doyen. Le Directeur Administratif Général travaille en étroite collaboration avec le Coordonnateur, représentant l'Assemblée des Directeurs. Il dirige l'ensemble des services centraux des Laboratoires. Il exerce de plus une responsabilité administrative générale sur le personnel occupant des fonctions administratives et techniques affecté dans les laboratoires sous l'autorité du Président de l'Université.

Le Directeur Administratif Général est chargé de la gestion matérielle et financière de l'ensemble des Laboratoires universitaires. Il doit mettre en place un contrôle de gestion satisfaisant et animer le travail des différents bureaux, cellules ou centres placés sous son autorité.

Le Directeur Administratif Général a en particulier pour mission de :

- préparer les budgets des laboratoires en tenant compte des besoins en matière d'analyses biologiques et de recherche. Cette préparation doit s'effectuer en liaison avec le Coordonnateur et le Coordonnateur Adjoint ;
- présenter le budget à l'Assemblée des Directeurs avec le Coordonnateur ou le Coordonnateur Adjoint ;
- présenter ce budget, après le vote de cette Assemblée, avec le Coordonnateur ou le Coordonnateur Adjoint, au Conseil de Faculté ;
- organiser les procédures administratives indispensables à la bonne gestion des laboratoires.

**ARTICLE 12bis**

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 17 mai 1999)*

La Commission Médicale des Laboratoires Universitaires ou C.M.L., présidée par le Doyen de la Faculté de Médecine a vocation à examiner, à titre consultatif, toute question relative au fonctionnement des laboratoires, à leur budget et à la gestion des personnels.

La C.M.L. se réunit un fois par trimestre au minimum sur convocation du Doyen de la Faculté ou à la demande du Coordonnateur ou de trois au moins de ses membres.

La C.M.L. comprend les 20 membres suivants :

- 3 Directeurs de Laboratoires universitaires désignés par l'Assemblée des Directeurs en fonction des trois grands groupes de discipline définis à l'article 14 ;
- 3 représentants des professeurs des universités-praticiens hospitaliers exerçant au sein des Laboratoires universitaires ; ils sont désignés par le Conseil de Faculté, en fonction des trois grands groupes de disciplines, sur proposition de l'Assemblée des Directeurs ;
- 6 représentants des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers, des praticiens hospitaliers et des biologistes exerçant au sein des Laboratoires universitaires, désignés par le Conseil de Faculté, en fonction des trois grands groupes de disciplines, sur proposition de l'Assemblée des Directeurs ;
- 2 représentants des prescripteurs enseignants chercheurs-praticiens hospitaliers désignés par le Doyen de la Faculté sur proposition du Conseil de Faculté ;
- 6 représentants des personnels techniques et administratifs. Ils sont désignés, en fonction des trois grands groupes de disciplines, par et parmi les représentants titulaires élus à la CPLC (cf. article 13). En cas d'absence, ils peuvent se faire représenter par leur suppléant respectif.

Le mandat des membres de la CML est de quatre ans. Lorsqu'un membre élu perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsqu'un siège devient vacant, il est procédé au remplacement par le candidat de la même liste, non élu, ayant obtenu le plus de voix. Le nouvel élu siègera pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel, le nouvel élu achevant le mandat du délégué qu'il supplée.

Le Coordonnateur et le Coordonnateur Adjoint, le Directeur Administratif Général, le Chef des Services Administratifs de la Faculté et le représentant du Conseil de Faculté assistent à ses travaux, avec voix consultative.

La C.M.L. émet des avis qui sont rapportés à l'Assemblée des Directeurs par le Directeur Administratif Général.

#### ARTICLE 13

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 17 mai 1999)*

1° Il est créé une Commission du Personnel Contractuel des Laboratoires Conventionnés (CPLC).

Chaque année la CPLC donne un avis sur les possibilités individuelles d'avancement de ces personnels après avoir recueilli par écrit les avis des Directeurs. Les personnels IATOS exerçant dans ces laboratoires relèvent pour leur gestion collective des instances compétentes de l'Université. La CPLC est compétente pour faire des suggestions sur l'amélioration des conditions de travail et en matière de formation continue.

Elle peut être saisie par le Doyen ou par au moins le tiers de ses membres.

Elle se réunit au minimum deux fois par an.

2° *(Approuvé par le Conseil de Faculté du 17 mai 1999)*

La Commission comprend à parité égale des représentants de la Faculté de Médecine et de l'Assemblée des Directeurs d'une part, et des représentants des personnels concernés d'autre part.

Les représentants de la Faculté de Médecine et de l'Assemblée des Directeurs comprennent le Doyen, président de droit, le Coordonnateur, le Coordonnateur Adjoint et six des Directeurs ou Directeurs Adjoints désignés par l'Assemblée des Directeurs, prévue à l'article 10. Les représentants des personnels contractuels, au nombre de neuf, sont élus par les personnels rémunérés par les Laboratoires sur la base d'un contrat. Lors du dépôt des candidatures, chaque candidat précise les nom et coordonnées de son suppléant.

Ne sont éligibles que les personnes titulaires d'un contrat à durée indéterminée.

Trois représentants sont élus par chacun des trois Groupes des Laboratoires A, B ou C dont la composition est définie à l'article 14. Chaque Groupe de Laboratoires procède à l'élection de son représentant, parmi les personnels de ses Laboratoires, au scrutin uninominal à un tour.

Six représentants sont élus par l'ensemble des personnels contractuels des Laboratoires au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Les électeurs ont le droit de panacher. Les listes incomplètes sont autorisées.

Nul ne peut être candidat simultanément au titre des deux alinéas précédents.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Lorsqu'un membre élu perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsqu'un siège devient vacant, il est procédé au remplacement par le candidat de la même liste, non élu, ayant obtenu le plus de voix. Le nouvel élu siègera pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel, le nouvel élu achevant le mandat du délégué qu'il supplée.

La durée du mandat est de quatre ans, renouvelable.

3° Le Chef des Services Administratifs de la Faculté, le Directeur Administratif Général et le Responsable du Centre de Gestion des personnels des Laboratoires siègent de droit, à titre consultatif.

#### ARTICLE 13bis

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 17 mai 1999)*

1° Les **services centraux** des Laboratoires universitaires regroupent :

- le Centre de gestion des personnels des laboratoires,
- le Service de gestion financière et du budget,
- la Cellule informatique,
- la Cellule des marchés publics,
- le Centre de facturation centralisé des ambulants,

Chacun de ces services dispose, à sa tête, d'un responsable chargé d'animer le travail et d'encadrer les personnes qui y sont affectés. Ces services sont placés sous l'autorité du Directeur Administratif Général, sous le contrôle de l'Assemblée des Directeurs.

2° Le **Centre de gestion des personnels des Laboratoires** a pour mission de coordonner l'ensemble des tâches administratives relatives à la gestion des personnels et en particulier de :

- assister les Directeurs de laboratoire dans leur mission d'encadrement de leur personnel en leur fournissant appui technique et logistique, si nécessaire ;
- assurer toutes les procédures relatives au recrutement de personnel (établissement des contrats, suivi des emplois, etc...) ou à leur redéploiement ;
- suivre l'application du statut des personnels des laboratoires ;
- mettre en place un logiciel commun de gestion des carrières et des traitements des personnels dans un souci d'homogénéité et de transparence ;
- préparer les réunions de la C.P.L.C. et de présenter les dossiers qui y seront traités.

Pour les aspects techniques, un groupe de travail comprenant des biologistes des diverses disciplines (un pour chacun des trois grands groupes) lui est associé. Il a en charge notamment le développement d'une politique prévisionnelle qui, à partir d'analyses de postes de travail, permettra d'établir, en tant que de besoin, un plan de redéploiement et de rationalisation des moyens de personnel.

3° Le **Service de gestion financière et du budget** a en charge la gestion financière de l'ensemble des Laboratoires, la préparation et le suivi de leur budget en concertation avec le Coordonnateur et le Coordonnateur Adjoint. Il assure la gestion financière des services centraux des Laboratoires.

4° La **Cellule Informatique** a en charge d'instaurer une politique informatique cohérente et standardisée. Un chargé de l'informatique assume la responsabilité de cette cellule. Il est assisté d'un groupe d'informaticiens issus de tous les Laboratoires.

Cette cellule doit rendre compte au Directeur Administratif Général et à l'Assemblée des Directeurs et avoir leur aval pour l'élaboration et la mise en oeuvre des projets et développements informatiques.

5° La **Cellule des marchés publics** a pour mission de gérer les marchés publics indispensables à l'activité des Laboratoires.

Elle prépare les marchés propres aux Laboratoires en liaison et sous le contrôle de la Cellule des marchés de l'Université Louis Pasteur.

6° Le **Centre de facturation centralisé des ambulants** doit permettre, au sein de cette structure unique, une gestion optimale des recettes provenant de cette activité et assurer leur répartition équitable entre les laboratoires ayant réalisé les actes prescrits.

#### **ARTICLE 13ter**

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 17 mai 1999)*

Le **Centre de recouvrement** est une structure placée sous l'autorité directe de l'Agent Comptable de l'Université Louis Pasteur. Il est chargé du recouvrement des factures émises par les Laboratoires Universitaires Conventionnés.

#### **ARTICLE 14**

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 17 mai 1999)*

Les Laboratoires Universitaires Conventionnés sont regroupés de la façon suivante :

- Groupe A : les laboratoires de Biochimie
- Groupe B : les laboratoires de Microbiologie comprenant :
  - le laboratoire de bactériologie
  - le laboratoire d'hygiène
  - le laboratoire de parasitologie
  - le laboratoire de virologie
- Groupe C :
  - les autres Laboratoires Conventionnés
  - les services centraux des Laboratoires
  - le Centre de recouvrement.

**ADDITIF AU REGLEMENT INTERIEUR  
DE LA FACULTE DE MEDECINE****TITRE III****LE DEPARTEMENT DE MEDECINE GENERALE (D.M.G.)****ARTICLE 15**

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 9 juin 1997)*

Il est créé un **Département de Médecine Générale (D.M.G.)** dont les objectifs sont définis aux articles suivants.

**ARTICLE 16**

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 9 juin 1997)*

**Les missions**

Le Département de Médecine Générale a des missions d'enseignement, de formation et de recherche.

**1 - Les missions d'enseignement et de formation**

Elles comportent :

- a) la contribution à la réflexion sur le contenu de l'enseignement du 1er et du 2ème cycle des études médicales en participant aux travaux de la Commission Pédagogique du 1er cycle et à la Commission de l'Enseignement et des stages de la Faculté ;
- b) la réflexion, la préparation, l'organisation et la mise en oeuvre de l'enseignement du 3ème cycle de médecine générale (enseignements théoriques et stages) ;
- c) la proposition des modalités de validation de l'enseignement du 3ème cycle de médecine générale : enseignements théoriques et pratiques ;
- d) l'évaluation de la qualité de l'enseignement délivré au cours du résidanat ;
- e) la formation pédagogique des médecins généralistes aux activités d'enseignement et de la maîtrise de stage ;
- f) la mise en oeuvre des enquêtes périodiques en vue de l'établissement de la liste des maîtres de stages et de celle des attachés et chargés d'enseignement qui seront proposées à l'agrément du Conseil de Faculté ;
- g) la désignation de représentant(s) à la Commission Spécialisée de la bibliothèque section médecine, en vue de la constitution d'un fonds documentaire en médecine générale ;
- h) l'établissement de relations avec les autres secteurs d'enseignement et de recherche susceptibles de contribuer ou de participer à la formation du médecin généraliste ;
- i) la concertation avec les diverses instances concernées au niveau régional, national ou international pour la formation des médecins généralistes.

**2 - Les missions de recherche**

Elles concernent l'ensemble des travaux ayant trait à l'activité des généralistes ou les impliquant, qu'ils s'agissent de recherches pédagogiques, cliniques, épidémiologiques, économiques, en sciences humaines, en santé publique...

Ces recherches sont destinées à donner lieu à des publications, communications et thèses.

**ARTICLE 17**

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 9 juin 1997)*

**Le Coordonnateur du résidanat**

En application de l'article 6 du décret n°88-321 du 7 avril 1988, le résidanat est placé sous la responsabilité d'un enseignant titulaire chargé de coordonner l'organisation des enseignements théoriques et pratiques.

Cet enseignant est désigné pour une période de trois ans renouvelable, par le Doyen après avis du Conseil de Faculté, sur proposition du Conseil du Département.

L'enseignant coordonnateur du troisième cycle de médecine générale est assisté par le Département de Médecine générale.

**ARTICLE 18**

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 9 juin 1997)*

**La direction du Département**

La gestion du Département est collégiale. Elle est assurée par un Conseil, un Bureau, un Président assisté d'un Vice-président.

**1 - Le Conseil du Département**

Il comprend les membres suivants :

- le Doyen de la Faculté de Médecine ou son représentant,
- le Coordonnateur du résidanat,
- 6 médecins hospitalo-universitaires dont au moins un appartenant au Conseil de Faculté, désignés par celui-ci,
- 6 praticiens hospitaliers plein temps chefs de service,
- le(s) enseignant(s) associé(s) de médecine générale,
- 6 médecins généralistes participant aux enseignements et à la maîtrise de stages,
- 6 étudiants dont au moins un du DCEM4 et trois du 3ème cycle de médecine générale, désignés par le Conseil de Faculté.

Ces membres siègent avec voix délibérative.

Le Chef des Services Administratifs de la Faculté de Médecine participe aux travaux du Conseil sans prendre part aux votes.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Toutefois, le Président peut inviter à participer à ses délibérations à titre de consultant toute personne de son choix.

**2 - La direction du Département**

Le Conseil élit parmi ses membres son Président, puis son Vice-président.

Pour ces élections, nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Un membre du Conseil ne peut donner procuration qu'à un membre du même collège électoral. Le(s) enseignant(s) associé(s) de médecine générale peu(ven)t indifféremment donner son(leur) pouvoir à un médecin généraliste ou à un hospitalo-universitaire. Le Coordonnateur du résidanat ne peut donner procuration qu'à un enseignant titulaire.

Lorsque le Président est un enseignant titulaire, le Vice-président est un praticien hospitalier ou un généraliste enseignant, et réciproquement.

**3 - Le Conseil restreint du Département**

Le Conseil du Département siège en formation restreinte, en l'absence des étudiants et résidents, pour les questions relatives à la désignation des maîtres de stage, des attachés et des chargés d'enseignement et aux propositions de nomination en tant qu'enseignants associés.

**4 - Le Bureau du Département**

Le Conseil du Département élit en son sein un Bureau composé, outre du Président, du Vice-président et du Coordonnateur du résidanat :

- d'un enseignant associé de médecine générale
- d'un enseignant hospitalo-universitaire
- d'un praticien hospitalier non universitaire
- d'un médecin généraliste, ou de deux généralistes si la Faculté ne dispose pas d'enseignants associés
- d'un résident de médecine générale.

Le Chef des Services Administratifs est membre invité permanent du Bureau.

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an, et le cas échéant, sur convocation du Président. Il n'entre pas dans les attributions du Bureau de se substituer au Conseil pour prendre une décision. Lorsque le Président ou le Bureau sont amenés à prendre une décision urgente relevant de la compétence du Conseil, un procès verbal en sera rédigé et soumis pour approbation lors de la réunion suivante du Conseil.

**ARTICLE 19**

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 9 juin 1997)*

**Le mandat et le mode de désignation des membres**

La durée du mandat du Président, des membres du Bureau et du Conseil du Département est de 3 ans renouvelable. Celle des étudiants est de deux ans.

Le mode de désignation des représentants des praticiens hospitaliers et des médecins généralistes est précisé comme suit :

- les **médecins hospitaliers** sont désignés, dans chaque département (Bas-Rhin et Haut-Rhin) par l'ensemble des praticiens hospitaliers plein temps, chefs des services hospita-



liers de la région Alsace agréés pour l'accueil des résidents, à raison de 3 représentants par département, lors d'un vote organisé par la Faculté.

- les **médecins généralistes** sont désignés, dans chaque département (Bas-Rhin et Haut-Rhin) par l'ensemble des maîtres de stage agréés participant au 3ème cycle de médecine générale, à raison de 3 représentants par département, lors d'un vote organisé par la Faculté. Seuls les médecins généralistes agréés en qualité de maîtres de stage et justifiant d'une participation effective à l'enseignement dispensé dans le cadre du résidanat pourront faire acte de candidature.
- les représentants des praticiens hospitaliers et des médecins généralistes sont élus au scrutin uninominal à un tour, à la majorité relative. Seul le vote par correspondance sera autorisé. En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.
- lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir par le candidat venant immédiatement après le dernier candidat élu dans le département concerné. Si cette disposition n'est pas applicable, faute de candidat, il sera procédé à une élection complémentaire dans les délais fixés par le Conseil du Département.

#### **ARTICLE 20**

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 9 juin 1997)*

##### **Les délibérations du Conseil du Département**

Le Conseil du Département se réunit au moins deux fois par an.

Il se réunit sur convocation du Président, à son initiative ou sur demande écrite du quart au moins des membres du Conseil.

L'ordre du jour doit être communiqué aux membres du Conseil avant la séance.

La présence ou la représentation de la moitié plus un des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil sera convoqué à nouveau après un délai de huit jours et pourra délibérer valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de présents.

Les votes du Conseil sont acquis à la majorité simple des présents ou représentés, chaque membre ne pouvant disposer que de deux pouvoirs au maximum. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les règles de fonctionnement définies aux articles 15, 16 et 18 des statuts du Conseil de la Faculté de Médecine s'appliquent au Conseil du Département.

#### **ARTICLE 21**

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 9 juin 1997)*

##### **Le budget du Département**

Le Président du Département établit annuellement un budget prévisionnel qu'il propose à la Commission des Finances de la Faculté.

Le Conseil de Faculté vote annuellement le budget alloué au Département de Médecine Générale et fixe les charges qui lui sont dévolues.

En fin d'exercice, le Président établit le rapport justificatif des dépenses engagées et des recettes créditées.

#### **ARTICLE 22**

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 9 juin 1997)*

##### **Le rapport d'activité du Département**

Le Président est chargé du fonctionnement du Département en accord avec les objectifs définis par son Conseil. Il soumet au Conseil les projets de modification ou d'extension des activités du Département. Celles qui nécessitent une décision du Conseil de Faculté doivent préalablement être soumises aux Commissions compétentes.

Chaque année, le Président fait un rapport d'activité qu'il soumet au Conseil du Département.

Après approbation il le transmet au Doyen et aux instances compétentes.

#### **ARTICLE 23**

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 9 juin 1997)*

##### **Contrats de coopération et de recherche**

Les projets de coopération sont soumis à l'approbation du Conseil de Faculté.

Les propositions de contrats de recherche dans le domaine de la médecine générale recueillent l'avis du Conseil de Département et sont soumises à l'approbation des instances compétentes de la Faculté ou de l'Université.

**ADDITIF AU REGLEMENT INTERIEUR  
DE LA FACULTE DE MEDECINE****TITRE IV****LE DEPARTEMENT DE FORMATION MEDICALE PERMANENTE (DE.FO.PE.)****ARTICLE 24**

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 8 juillet 1998)*

Il est créé un **Département de Formation médicale Permanente** de la Faculté de Médecine de Strasbourg intitulé **DE.FO.PE.**, dans le respect des dispositions des articles 4 et 32 de la loi du 26 janvier 1984 et des textes d'application, de l'ordonnance du 24 avril 1996 complétée par le décret n°96-1050 du 5 décembre 1996 relatifs à la **formation médicale continue des médecins** exerçant à titre libéral ou dans des établissements de santé public ou privé participant au secteur public hospitalier.

**ARTICLE 25**

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 8 juillet 1998)*

Le Département a pour mission :

- de proposer les orientations en matière de formation médicale continue au Conseil de Faculté,
- de coordonner, promouvoir et organiser des actions de formation médicale continue,
- de créer des actions nouvelles,
- de contribuer à l'édition de supports d'expression à visée pédagogique,
- de faciliter les actions des intervenants par la mise à disposition de moyens pédagogiques,
- de donner son avis pour toute création de diplôme d'université dans le secteur médical,
- de représenter la Faculté dans les instances locales, régionales ou nationales de formation médicale continue ou de formation permanente,
- de collaborer avec les diverses autres structures professionnelles de formation médicale continue tant libérales, universitaires qu'hospitalières,
- d'être l'interlocuteur du Conseil de Faculté, des Commissions et du Département de Médecine Générale, en matière de formation médicale continue.

**ARTICLE 26**

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 8 juillet 1998)*

**La direction du Département**

La gestion du Département est collégiale. Elle est assurée par un Conseil, un Bureau, un Président assisté d'un Vice-président.

**1 - Le Conseil du Département**

Il comprend les membres suivants :

- le Doyen de la Faculté de Médecine ou son représentant,
- le Président de la Commission de l'Enseignement et des Stages de la Faculté,
- 5 représentants des enseignants A titulaires désignés par le Conseil de Faculté,
- 1 représentant des enseignants B titulaires désigné par le Conseil de Faculté,
- 1 représentant des enseignants B non titulaires désigné par le Conseil de Faculté,
- 1 représentant du Collège des enseignants "P" (chefs de services des centres hospitaliers d'Alsace) siégeant au Conseil de Faculté,
- 1 représentant des étudiants inscrits en 3ème cycle désigné par le Conseil de Faculté,
- 1 représentant du Département de Médecine Générale de la Faculté (DMG),
- 1 représentant du Département d'Education Permanente de l'Université Louis Pasteur de Strasbourg (DEPULP),
- 1 représentant de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) en charge de la formation médicale continue des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg,
- 1 représentant du Conseil Régional de la Formation Médicale Continue d'Alsace (CRFMC),

- 1 représentant des organismes de sécurité sociale (CRAM et CMSA\*),
- 1 représentant de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Alsace (DRASS).
- 1 représentant de l'Union régionale des médecins libéraux (UML) d'Alsace.

Ces membres siègent avec voix délibérative.

Le Chef des Services Administratifs de la Faculté de Médecine participe aux travaux du Conseil sans prendre part aux votes.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Toutefois, le Président peut inviter à participer à ses délibérations à titre de consultant toute personne de son choix.

### **2 - La direction du Département**

Le Conseil élit parmi ses membres son Président, puis son Vice-président.

Pour ces élections, nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Le Président est un enseignant titulaire de la Faculté de Médecine.

Le Président du Département est le représentant de la Faculté auprès de l'association nationale des Responsables universitaires de formation médicale continue (ANRUFMC).

### **3 - Le Bureau du DE.FO.PE.**

Le Conseil du Département élit en son sein un Bureau composé, outre du Président et du Vice-président, de trois autres membres.

Le Chef des Services Administratifs est membre invité permanent du Bureau.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre, et le cas échéant, sur convocation du Président. Il n'entre pas dans les attributions du Bureau de se substituer au Conseil pour prendre une décision. Lorsque le Président ou le Bureau sont amenés à prendre une décision urgente relevant de la compétence du Conseil, un procès verbal en sera rédigé et soumis pour approbation lors de la réunion suivante du Conseil.

## **ARTICLE 27**

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 8 juillet 1998)*

### **Le mandat et le mode de désignation des membres**

La durée du mandat du Président, des membres du Bureau et du Conseil du Département est de 4 ans renouvelable lors du changement du Conseil de Faculté.

Les représentants des enseignants A, B et P sont désignés par le Conseil de Faculté.

Les autres représentants sont désignés par les instances qui les mandatent.

Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par un nouveau représentant désigné selon les modalités ci-dessus.

## **ARTICLE 28**

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 8 juillet 1998)*

### **Les délibérations du Conseil du Département**

Le Conseil du Département se réunit au moins deux fois par an.

Il se réunit sur convocation du Président, à son initiative ou sur demande écrite du quart au moins des membres du Conseil.

L'ordre du jour doit être communiqué aux membres du Conseil avant la séance.

La présence ou la représentation de la moitié plus un des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil sera convoqué à nouveau après un délai de huit jours et pourra délibérer valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de présents.

Les votes du Conseil sont acquis à la majorité simple des présents ou représentés, chaque membre ne pouvant disposer que de deux pouvoirs au maximum. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les règles de fonctionnement définies aux articles 15, 16 et 18 des statuts du Conseil de la Faculté de Médecine s'appliquent au Conseil du Département.

## **ARTICLE 29**

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 8 juillet 1998)*

### **Le budget du Département**

Le Président du Département établit annuellement un budget prévisionnel qu'il propose à la Commission des Finances de la Faculté. Le DE.FO.PE. dispose d'un centre de responsabilité spécifique dans l'arborescence financière de la Faculté.

Ces ressources proviennent des cotisations, des inscriptions aux diverses actions, des dotations résultant notamment des actions de formations continues conventionnelles, des produits des contrats ou conventions, des dons.

En fin d'exercice budgétaire, le Président établit le rapport justificatif des dépenses engagées et des recettes encaissées.

**ARTICLE 30**

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 8 juillet 1998)*

**Les moyens du Département**

Pour la réalisation de ses missions, le Département dispose :

- de locaux mis à sa disposition par la Faculté,
- d'un secrétariat spécifique.

**ARTICLE 31**

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 8 juillet 1998)*

**Le rapport d'activité du Département**

Le Président est chargé du fonctionnement du Département en accord avec les objectifs définis par son Conseil. Il soumet au Conseil les projets de modification ou d'extension des activités du Département. Celles qui nécessitent une décision du Conseil de Faculté doivent préalablement être soumises aux Commissions compétentes.

Chaque année, le Président fait un rapport d'activité qu'il soumet au Conseil du Département.

Après approbation il le transmet au Doyen et aux instances compétentes.

**ARTICLE 32**

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 8 juillet 1998)*

**Contrats de coopération**

Les projets de coopération nationale ou internationale impliquant le DE.FO.PE. sont soumis à l'approbation du Conseil de Faculté, après avis du Conseil de Département.

**ADDITIF AU REGLEMENT INTERIEUR  
DE LA FACULTE DE MEDECINE**

**TITRE V**

**LE DEPARTEMENT UNIVERSITAIRE ET HOSPITALIER D'ETHIQUE**

**ARTICLE 33**

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 17 mai 1999)*

Il est créé un **Département universitaire et hospitalier d'Ethique** dont les objectifs et le fonctionnement sont définis aux articles suivants.

Le Comité d'Ethique des Facultés de Médecine, d'Odontologie, de Pharmacie et du Centre Hospitalier Régional de Strasbourg est maintenu et donne un avis sur tous les problèmes d'éthique qui lui sont soumis.

**ARTICLE 34**

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 17 mai 1999)*

Le département a pour **missions**, dans le domaine de l'éthique :

- de proposer au Conseil de Faculté, l'organisation de la formation et de la recherche,
- de participer à la préparation des réunions du Comité d'Ethique des Facultés de Médecine, d'Odontologie, de Pharmacie et du Centre Hospitalier Régional de Strasbourg,
- de prendre en charge les actions de documentation, de communication et d'information,
- d'animer le travail d'un groupe d'experts.

1) Les missions d'enseignement, de formation et de recherche comportent :

- a) la contribution à la réflexion sur le contenu de l'enseignement de l'éthique au cours des trois cycles des études médicales (cours magistraux, séminaires, diplôme interuniversitaire, certificat de la maîtrise de sciences biologiques et médicales),
- b) l'organisation des stages d'éthique à l'intention des étudiants du second cycle des études médicales,
- c) la prise en charge de l'organisation de séminaires destinés aux formateurs,
- d) la promotion de la recherche dans le domaine de l'éthique. L'organisation, à terme, d'un diplôme d'études approfondies d'éthique,
- e) la promotion de l'éthique dans les activités de recherche,
- f) la concertation avec les diverses instances régionales, nationales ou internationales concernées par l'enseignement ou la recherche dans le domaine de l'éthique.

2) La participation à la préparation des réunions du Comité d'Ethique. A la demande du Président du Comité d'Ethique, le département réalise la recherche bibliographique et juridique concernant les demandes d'avis adressées au Comité.

3) Les actions de documentation, communication et information comportent :

- la gestion des revues concernant l'éthique, la tenue d'un fichier des revues et des livres acquis par le département, par la bibliothèque universitaire et par les HUS,
- la recherche et l'archivage des données existantes, des avis des comités d'éthique et des propositions des organismes oeuvrant dans ce domaine,
- la diffusion par tous moyens appropriés des programmes, horaire et contenus de toutes les actions d'enseignement de l'éthique à la Faculté,
- la diffusion des avis du Comité d'Ethique après son approbation.

4) L'organisation au sein du département d'un réseau d'experts est destinée à donner des avis sur les problèmes auxquels sont confrontés les personnels soignants, les enseignants, les chercheurs et les personnels administratifs.

**ARTICLE 35**

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 17 mai 1999)*

**La direction du département**

La gestion du Département est collégiale. Elle est assurée par un Conseil, un Bureau, un Président assisté d'un Vice-président.

1) *Le Conseil du Département*

Il comprend 21 membres répartis à parts égales entre la Faculté, les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS) et les personnalités cooptées :

- sept membres désignés par le Conseil de Faculté comprenant :
  - six personnes responsables des enseignements d'éthique, ou membres du Comité d'Ethique,
  - un représentant de l'administration ;
- sept membres représentant les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg comprenant :
  - le Directeur Général ou son représentant,
  - six membres désignés par la Commission Médicale d'Enseignement (CME) parmi les médecins et le personnel soignant ;
- sept personnalités cooptées par les membres représentant la Faculté et les HUS.

La durée du mandat des membres du Conseil du Département est de quatre ans renouvelables.

Le Conseil peut s'adjoindre des membres invités temporaires ou permanents avec voix consultative.

2) *La direction du Département*

Le Conseil élit parmi ses membres son Président puis son Vice-président.

Pour ces élections, nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Le Président est un enseignant titulaire de la Faculté de Médecine.

Le Président du Département représente la Faculté et les HUS auprès des organisations ou associations d'éthique.

3) *Le Bureau du Département*

Le Bureau du Département est composé du Président, du Vice-président et de deux membres désignés par le Conseil en son sein.

**ARTICLE 36**

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 17 mai 1999)*

**Les délibérations du Conseil du Département**

Le Conseil du Département se réunit au moins deux fois par an.

Il se réunit sur convocation du Président, à son initiative ou sur demande écrite d'au moins cinq membres du Conseil.

L'ordre du jour doit être communiqué aux membres du Conseil avant la séance.

La présence ou la représentation de la moitié plus un des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil sera convoqué à nouveau après un délai de huit jours et pourra délibérer valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de présents.

Les votes du Conseil sont acquis à la majorité simple des présents ou représentés, chaque membre ne pouvant disposer que d'un pouvoir. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Département ne peut se substituer au Conseil de Faculté pour les décisions concernant l'organisation de la formation ou de la recherche. En conséquence, celles qui relèvent du Conseil de Faculté doivent préalablement être soumises aux Commissions compétentes.

Le Département ne peut se substituer à la Commission Médicale d'Etablissement ou au Conseil d'Administration des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg pour des décisions relevant de leur compétence.

**ARTICLE 37**

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 17 mai 1999)*

**Le budget du Département**

Le Président du Département établit annuellement un budget prévisionnel qu'il propose à la Commission des Finances de la Faculté. Le Département d'Ethique dispose d'un centre de

responsabilité spécifique dans l'arborescence financière de la Faculté.

Ses ressources proviennent notamment de la Faculté et des HUS, des produits de contrats ou de conventions.

En fin d'exercice budgétaire, le Président établit le rapport justificatif des recettes et des dépenses engagées.

**ARTICLE 38**

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 17 mai 1999)*

**Contrats**

Les propositions de contrat, dont les contrats de recherche dans le domaine de l'éthique, recueillent l'avis du Conseil de Département et sont soumis à l'approbation des instances compétentes de la Faculté ou de l'Université.

**ARTICLE 39**

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 17 mai 1999)*

**Les moyens du Département**

Pour la réalisation de ses missions, le Département dispose de locaux mis à sa disposition par la Faculté.

**ARTICLE 40**

*(Approuvé par le Conseil de Faculté du 17 mai 1999)*

**Le rapport d'activité du département.** Le Président est chargé du fonctionnement du Département en accord avec les objectifs définis par son Conseil. Chaque année, le Président fait un rapport d'activité qu'il soumet au Conseil du Département. Après approbation, il le transmet au Doyen et au Président de la Commission Médicale d'Etablissement des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

## TITRE VI

### DEPARTEMENT MULTIMEDIA DE LA FACULTE DE MEDECINE

#### ARTICLE 41

*(Conseil de Faculté du 20 juin 2000)*

La Faculté de Médecine se dote d'un **Département Multimédia** sous le nom :  
" *ULPMED Multimédia* "

Ce département constitue un service commun de la Faculté de Médecine. Il est placé sous l'autorité du Doyen de la Faculté et du Chef des Services Administratifs. Il est dirigé par un président élu, assisté d'un Conseil.

#### ARTICLE 42

*(Conseil de Faculté du 20 juin 2000)*

Les **principales missions** d'*ULPMED Multimédia* sont les suivantes :

- La création du site web propre à la Faculté de Médecine  
**www-ulpmed.u-strasbg.fr**
- Sa mise à jour régulière, son développement et sa promotion auprès des enseignants-chercheurs de la Faculté de Médecine, des équipes de recherche du groupe santé et des services administratifs de la Faculté,
- Le conseil technique et l'accompagnement des enseignants-chercheurs, des chercheurs et du personnel administratif pour la réalisation de leurs projets pédagogiques, scientifiques, culturels ou d'information,
- L'hébergement sur son site de divers utilisateurs institutionnels, associatifs ou individuels en relation avec le secteur hospitalo-universitaire, les études de santé et le milieu étudiant, après accord du Conseil de Département,
- La collaboration avec d'autres sites web et d'autres organismes, universitaires ou non, dans le cadre régional, national ou international,
- Le contrôle de l'ensemble des informations du site en relation étroite avec les correspondants désignés selon les dispositions de l'article 49, sous l'autorité du Conseil du Département,
- L'acquisition et la maintenance des matériels du service commun,
- La promotion des multimédias dans les activités de communication et les pratiques pédagogiques de la Faculté de Médecine,
- L'organisation d'actions de formation des personnels souhaitant faire appel à ces techniques,
- La coordination de ses actions et de ses développements, avec le Centre de production *ULP Multimédia*, le C.R.C. (Centre Réseau de Communication) et le C.U.R.R.I. (Centre Universitaire Régional de Ressources Informatiques) de l'Université Louis Pasteur de Strasbourg,
- La gestion des salles de ressources informatiques implantées sur le campus médecine et mises à la disposition des usagers de la Faculté,
- La promotion de l'enseignement à distance.

#### ARTICLE 43

*(Conseil de Faculté du 20 juin 2000)*

Le serveur hébergeant le site web *ULPMED Multimédia* est localisé à l'Institut de Physique Biologique de la Faculté. Cet hébergement est fait à titre gracieux. En cas de nécessité, le Secrétariat Général de la Faculté pourra se doter d'un serveur propre dont il assurera le fonctionnement.



**ARTICLE 44**

(Conseil de Faculté du 20 juin 2000)

1 - Le **Conseil d'ULPMED Multimédia** comprend les membres suivants, avec voix délibératives :

● **onze membres de droit** au minimum :

- le Doyen de la Faculté de Médecine ou son représentant,
- le Directeur Général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ou son représentant,
- le Président de la Commission Pédagogique du 1<sup>er</sup> cycle,
- le Président de la Commission d'Enseignement et des stages,
- le Président de la Commission Recherche,
- le Président du Département de Médecine Générale (D.M.G.) ou son représentant,
- le Président du Département de Formation Permanente (DE.FO.PE) ou son représentant,
- le Président du Département Universitaire et Hospitalier d'Ethique, ou son représentant,
- le Président du Département d'Histoire et Philosophie des Sciences de la Vie et de la Santé et de Conservation du patrimoine et des musées, ou son représentant,
- le Directeur du service hébergeant le serveur internet, ou son représentant,
- le Coordonnateur des Laboratoires Universitaires Conventionnés ou son représentant,
- le(s) Président(s) du (des) Département(s) qui sera(ont) créé(s) au Règlement Intérieur de la Faculté, ou son (leurs) représentant(s).

● **dix enseignants-chercheurs** de la Faculté ayant fait acte de candidature, désignés par le Conseil de Faculté,

● **deux étudiants** désignés en leur sein par leurs représentants siégeant au Conseil de Faculté,

● **des personnalités** désignées, à la majorité absolue, par les membres du Conseil, en raison de leurs compétences dans le domaine multimédia.

Siègent également au Conseil d'ULPMED Multimédia avec voix consultatives :

- le Chef des Services Administratifs de la Faculté Médecine Strasbourg
- l'ingénieur informaticien ayant en charge la maintenance du serveur,
- le(s) technicien(s) et autre(s) informaticien(s) affecté(s) au Département Multimédia.

Le Conseil d'ULPMED Multimédia peut en outre s'assurer la collaboration de toute personne ou structure qu'il juge utile de consulter.

2 - Le **Bureau**

Le Bureau du Département est composé du Président, du Vice-Président, du Doyen, du Chef des Services Administratifs, de l'Ingénieur informaticien et du technicien affecté au Département.

Il peut être amené à prendre des décisions en cas d'urgence. Dans ce cas, elles sont soumises à l'approbation du Conseil du Département lors de la réunion suivante.

**ARTICLE 45**

(Conseil de Faculté du 20 juin 2000)

Le Conseil d'ULPMED Multimédia est chargé d'approuver :

- la définition des objectifs pluriannuels
- le projet du budget,
- le bilan annuel des activités.

**ARTICLE 46**

(Conseil de Faculté du 20 juin 2000)

Le Conseil du Département élit en son sein, parmi les enseignants-chercheurs et à la majorité absolue, un **Président** et un **Vice-Président**.

Le Président du Département exerce notamment les compétences suivantes :

- il élabore un plan pluriannuel de développement qu'il soumet à l'approbation du Conseil de Département,

- il prépare le budget du Département qu'il soumet à son Conseil avant approbation par le Conseil de la Faculté de Médecine,
- il prépare un rapport annuel d'activité qu'il présente à son Conseil et transmet au Conseil de la Faculté de Médecine.

#### ARTICLE 47

*(Conseil de Faculté du 20 juin 2000)*

Le renouvellement des membres du Conseil est effectué selon le même calendrier que celui qui préside à l'élection des représentants enseignants et étudiants au Conseil de la Faculté de Médecine. La durée des mandats est de 4 ans pour le corps enseignant et 2 ans pour les délégués étudiants.

Lors de la constitution du Département, la désignation des membres intervient pour la période restante à courir jusqu'au prochain renouvellement du Conseil de Faculté.

#### ARTICLE 48

*(Conseil de Faculté du 20 juin 2000)*

Le Conseil d'*ULPMED Multimédia* se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président. Il peut aussi être réuni à la demande de la moitié au moins de ses membres statutaires.

Les personnes ne pouvant assister aux réunions se font représenter en donnant procuration écrite. Un même membre du Conseil ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le Conseil d'*ULPMED Multimédia* ne peut siéger valablement que si se trouvent réunis la moitié plus un de ses membres statutaires présents ou représentés. En cas d'impossibilité de siéger valablement, une nouvelle réunion du Conseil intervient sous dizaine et le Conseil statue alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Un compte-rendu des séances approuvé par le Président est diffusé aux membres du Conseil de Département. Il est rédigé par un secrétaire désigné en début de séance.

#### ARTICLE 49

*(Conseil de Faculté du 20 juin 2000)*

Le Doyen de la Faculté de Médecine assure la **direction de la publication** du site.

Le Président du Département assure les fonctions de **rédacteur en chef**. Il est assisté dans cette fonction par le Chef des Services Administratifs de la Faculté.

Chacune des rubriques du portail d'entrée et des sommaires est confiée, par le Conseil, à un **correspondant**, qui aura en charge sa mise à jour régulière. Il est le garant de la justesse et de la moralité des informations que contient sa rubrique. Une charte de bon usage du site devra être passée avec les correspondants, en référence avec celle du C.R.C. approuvée par l'université.

Le Conseil du Département peut s'opposer à la publication d'informations ou d'images jugées irrévérencieuses à l'égard de l'institution et des hommes qui la constitue ou ayant un caractère polémique. De telles décisions de refus doivent être prises à la majorité absolue des membres statutaires composant le Conseil de Département. Elles doivent être notifiées aux personnes concernées dans le mois qui suit la demande d'insertion, ce délai étant augmenté de 15 jours lorsqu'il englobe les vacances de Noël ou de Printemps, ou de 2 mois (juillet-août) pour les congés d'été.

#### ARTICLE 50

*(Conseil de Faculté du 20 juin 2000)*

Outre son pouvoir de contrôle sur le contenu des rubriques, le Conseil de Département devra s'assurer, par l'intermédiaire de ses correspondants, que les règles relatives à la protection de la propriété intellectuelle, au copyright des ouvrages et articles déjà publiés, à la confidentialité des travaux de recherche et au respect de l'intégrité des personnes ou patients présentés dans les cas cliniques ou les images diffusées sur le web soient strictement respectées.

De même, les photocopiés et articles publiés sur le web devront, en cas de nécessité, faire état des sources documentaires utilisées et requérir les autorisations légales.

Pour les résumés des thèses de doctorat en médecine, les candidat(e)s seront informé(e)s de leur publication systématique sur le site web sauf refus expressément notifié par écrit au Doyen de la Faculté, au plus tard dans les huit jours suivant la soutenance de thèse. Dans ce cas, seules les indications contenues sur le registre de thèse seront publiées sans nécessiter l'accord du (de la) candidat(e).

#### **ARTICLE 51**

*(Conseil de Faculté du 20 juin 2000)*

L'insertion d'information sur le site web de la Faculté est gratuite. Cependant, le Conseil du Département peut accorder l'hébergement sur son site à des organismes extérieurs, à titre onéreux. Un contrat, précisant le contenu de la rubrique, les délais de mise à jour, les modalités d'intervention du personnel technique et informaticien du Département, le coût forfaitaire de la prestation, la durée de l'hébergement ainsi que les éventuelles conditions de résiliation ou de renouvellement, sera établi avec l'organisme demandeur. La facture sera faite dans le mois qui suit l'ouverture sur le web de la rubrique. La recette sera imputée sur le centre de responsabilité du Département Multimédia, hormis les prélèvements effectués par l'Université et/ou la Faculté.

Le Conseil de Département exercera le même droit de contrôle défini à l'article ci-dessus, sur le contenu des informations et les images publiées dans cette rubrique.

L'organisme hébergé devra s'assurer du respect des règles précisées à l'article ci-dessus.

#### **ARTICLE 52**

*(Conseil de Faculté du 20 juin 2000)*

Pour remplir ses missions, le Département disposera :

- de locaux,
- de personnel administratif et/ou technique,
- d'un centre de responsabilité spécifique N.A.Bu.Co à la Faculté de Médecine,
- de matériel dont l'acquisition reste propriété de la Faculté (il devra être inventorié au niveau du Département selon les règles en vigueur).

Le personnel affecté au Département relève, sous l'autorité du Doyen, du Chef des Services Administratifs pour la gestion de leur travail et de leur situation administrative.

Le Doyen, le Président du Département ou le Chef des Services Administratifs sont seuls habilités à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement de ce service commun.

## TITRE VII

### DEPARTEMENT D'HISTOIRE ET PHILOSOPHIE DES SCIENCES DE LA VIE ET DE LA SANTÉ ET DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES MUSEES

#### ARTICLE 53

*(Conseil de Faculté du 20 juin 2000)*

La Faculté de Médecine se dote d'un **Département d'Histoire et Philosophie des Sciences de la Vie et de la Santé et de Conservation du Patrimoine et des Musées**.

Ce département constitue un service commun localisé à la Faculté de Médecine.

Il est placé sous l'autorité du Doyen et du Chef des Services Administratifs de la Faculté de Médecine. Il est dirigé par un président élu, assisté d'un Conseil.

#### ARTICLE 54

*(Conseil de Faculté du 20 juin 2000)*

Les **principales missions** de ce Département sont les suivantes :

##### **1 - Le développement des enseignements :**

- Coordonner et développer les divers enseignements d'histoire et de philosophie des sciences de la vie et de la santé au cours du cycle initial de formation des étudiants en médecine,
- Participer aux enseignements de cette nature dans les autres structures universitaires,
- Créer un diplôme d'université dans le domaine de l'histoire et de la philosophie des sciences,
- Participer à – ou créer – des enseignements nationaux d'histoire de la médecine (DEA ou études doctorales),
- Promouvoir l'histoire de la médecine par la mise en place de cycles d'enseignement ouverts au grand public,

##### **2 - La sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine scientifique :**

- Créer un musée central dans les locaux des Instituts d'Anatomie en collaboration avec l'association «Les Amis des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg»,
- Regrouper, recenser et exposer les richesses du patrimoine historique dans ce nouveau musée,
- Favoriser et coordonner la mise en valeur des collections appartenant aux musées des autres instituts,
- Enrichir le(s) musée(s) de la Faculté par l'acceptation de divers dons (ouvrages, photographies, cadres, toiles de peinture, bustes, matériel médical ou scientifique, pièces opératoires, etc...),
- Assurer la mise en valeur du musée de la Salle des Actes de la Faculté de Médecine,
- Inventorier, puis établir et réaliser la mise à jour régulière du catalogue du patrimoine historique,
- Tenir à jour le registre d'inventaire des différents musées,
- Conduire des visites guidées,

##### **3 - La structuration des archives :**

- Collecter, répertorier et mettre en valeur le fonds des archives historiques,
- Conserver le livre d'Or de la Faculté de Médecine,
- Constituer des archives.

##### **4 - La promotion de la recherche :**

- Collaborer avec le L.E.S.V.S. (Laboratoire d'Epistémologie des Sciences de la Vie et de la Santé) pour les travaux de recherche,
- Favoriser le rayonnement scientifique et international des UFR de Médecine et celles relevant des Sciences de la Vie et de la Santé,
- Entretenir des relations étroites avec le Jardin des Sciences de l'Université Louis Pasteur, les Sociétés savantes, les associations et organismes s'occupant d'Histoire de la Médecine

- ou de la philosophie des sciences, et y faire adhérer le Département,
- Promouvoir et encadrer des thèses ou des travaux de recherche dans le domaine de l'histoire et la philosophie des sciences de la vie et de la santé,
- Répertoire les thèses traitant d'histoire de la médecine ou de la philosophie des sciences, soutenues à Strasbourg et dans les autres facultés françaises,
- Gérer le fonds documentaire de la bibliothèque du Département,
- Organiser des expositions historiques,
- Organiser des colloques et des conférences historiques,
- Pérenniser la publication par la Faculté de Médecine du périodique «MMS» ou «**Mémoire de la Médecine à Strasbourg**», en partenariat avec les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg,
- Assurer avec l'éditeur, les prochaines mises à jour et rééditions éventuelles de l'ouvrage «**Histoire de la Médecine à Strasbourg**»,

## ARTICLE 55

(Conseil de Faculté du 20 juin 2000)

**1 - Le Conseil** du Département comprend les membres suivants, avec voix délibératives :

● **dix membres de droit :**

- le Doyen de la Faculté de Médecine ou son représentant,
- le Directeur Général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ou son représentant,
- le Doyen de la Faculté d'Odontologie ou son représentant,
- le Doyen de la Faculté de Pharmacie ou son représentant,
- le Directeur de l'UFR des Sciences de la vie ou son représentant,
- le Président de la Commission Pédagogique du 1<sup>er</sup> cycle de Médecine,
- le Président de la Commission d'Enseignement et des stages de médecine,
- le Président de la Commission Recherche de Médecine,
- le Président du Département de Formation Permanente (DE.FO.PE)
- le Président de l'Association «Les Amis des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg»,

● **dix enseignants-chercheurs** des Facultés constitutives du département, ayant fait acte de candidature, désignés par le Conseil de la Faculté de Médecine, choisis notamment parmi ceux disposant d'un musée et ceux contribuant à l'enseignement de l'histoire de la Médecine et des Sciences de la Vie et de la Santé.

● **des personnalités extérieures** désignées, à la majorité absolue, par les membres du Conseil de Département, en raison de leurs compétences dans le domaine des sciences humaines et sociales ou de la muséologie.

Siègent également au Conseil du Département, avec voix consultatives :

- le Chef des Services Administratifs de la Faculté de Médecine de Strasbourg
- le Conservateur chargé de la section médecine du service commun de documentation de l'Université Louis Pasteur,
- le personnel IATOS affecté au Département.

Le Conseil du Département peut en outre s'assurer la collaboration de toute personne ou structure qu'il juge utile de consulter.

## **2 – Le Bureau**

Le Bureau du Département comprend le Président, le Vice-Président, le Doyen de la Faculté de Médecine, le Président de l'association «Les Amis des hôpitaux universitaires de Strasbourg», le Responsable du L.E.S.V.S. et le Chef des Services Administratifs de la Faculté de Médecine.

En cas d'urgence, le Bureau peut prendre les décisions nécessaires. Celles-ci devront être soumises à l'approbation du Conseil de Département au cours de la réunion suivante.

## ARTICLE 56

(Conseil de Faculté du 20 juin 2000)

Le Conseil du Département est chargé d'approuver :

- la définition des objectifs pluriannuels,
- le projet du budget,
- le bilan annuel des activités.

**ARTICLE 57**

*(Conseil de Faculté du 20 juin 2000)*

Le Conseil du Département élit en son sein, parmi les enseignants-chercheurs et à la majorité absolue, un **Président** et un **Vice-Président**.

Le Président du Département exerce notamment les compétences suivantes :

- il élabore un plan pluriannuel de développement qu'il soumet à l'approbation du Conseil de Département,
- il prépare le budget du Département qu'il soumet à son Conseil avant approbation par le Conseil de la Faculté de Médecine,
- il prépare un rapport annuel d'activité qu'il présente à son Conseil et transmet au Conseil de la Faculté de Médecine.

**ARTICLE 58**

*(Conseil de Faculté du 20 juin 2000)*

Le renouvellement des membres du Conseil est effectué selon le même calendrier que celui qui préside à l'élection des représentants enseignants au Conseil de la Faculté de Médecine. La durée des mandats est de 4 ans.

Lors de la constitution du Département, la désignation des membres intervient pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement du Conseil de Faculté.

**ARTICLE 59**

*(Conseil de Faculté du 20 juin 2000)*

Le Conseil du Département se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président. Il peut aussi être réuni à la demande de la moitié au moins de ses membres statutaires.

Les personnes ne pouvant assister aux réunions se font représenter en donnant procuration écrite. Un même membre du Conseil ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le Conseil du Département ne peut siéger valablement que si se trouvent réunis la moitié plus un de ses membres statutaires présents ou représentés. En cas d'impossibilité de siéger valablement, une nouvelle réunion du Conseil intervient sous dizaine et le Conseil statue alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Un compte-rendu des séances approuvé par le Président est diffusé aux membres du Conseil de Département. Il est rédigé par un secrétaire désigné en début de séance.

**ARTICLE 60**

*(Conseil de Faculté du 20 juin 2000)*

Pour remplir ses missions, le Département disposera :

- de locaux,
- de personnel administratif et/ou technique,
- d'un centre de responsabilité spécifique N.A.Bu.Co à la Faculté de Médecine,
- de matériel dont l'acquisition reste propriété de la Faculté de Médecine (il devra être inventorié au niveau du Département selon les règles en vigueur).

Le personnel affecté au Département relève, sous l'autorité du Doyen de la Faculté de médecine, et du Chef des Services Administratifs pour la gestion de leur travail et de leur situation administrative.

Le Doyen de la Faculté de médecine, le Président du Département ou le Chef des Services Administratifs de la Faculté de Médecine sont seuls habilités à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement de ce service commun.